

# Rapport des Commissaires aux Comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **Genticel**

Société anonyme  
au capital de 1 544 023,50 €  
Prologue-Biotech  
516, rue Pierre et Marie Curie  
31670 Labège

## **Grant Thornton Commissaire aux Comptes**

100, rue de Courcelles  
75017 Paris

## **Sygnatures Commissaire aux Comptes**

8, chemin de la Terrasse  
BP 45122  
31512 Toulouse Cedex 5

**Assemblée Générale du 11 juin 2015**  
**13<sup>ème</sup> bis résolution**

# Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

GENTICEL

Assemblée Générale du 11 juin 2015

Résolution 13<sup>bis</sup>

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la catégorie de personnes suivante :

- sociétés ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 milliard d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI, FCPR ou FIP) dans le secteur de la santé, des sciences de la vie ou des biotechnologies participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 50.000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 13<sup>ème</sup>bis résolution ne pourra excéder 309 000 euros et le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à 7 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux prévus en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>bis, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions est fixé à 770 000 euros.

Le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de ces mêmes résolutions est fixé à 7 500 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

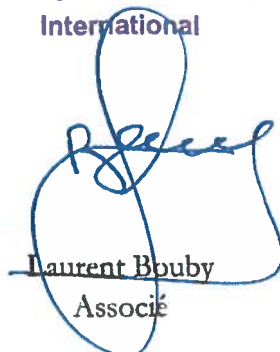
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pas été établi dans le délai prévu par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce en raison de la date de communication de certains documents nécessaires à l'accomplissement de notre mission.

Toulouse et Paris, le 27 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**



Laurent Bouby  
Associé

**Signatures**



Laure Mulin  
Associée